

Sens et efficacité des peines

Observations et propositions du Syndicat national des magistrats Force Ouvrière sur les évolutions utiles pour simplifier et améliorer l'efficacité des peines prononcées

I - Un chantier qui manque d'ambition, qui apparaît ne pas correspondre à l'engagement présidentiel, qui devrait pourtant être l'occasion de repenser la peine et les dispositifs associés

a) Une approche sous les seuls prismes de la « surpopulation carcérale » et du traitement du flux des affaires pénales...

b) ...ne remettant pas en cause l'incohérence du prononcé d'une peine ferme d'emprisonnement immédiatement suivi d'un aménagement, et ce quel que soit le type de délinquance considéré

c) ...faisant l'économie de ce qui fait le sens de la peine pour les délinquants et les magistrats

II- Les propositions du Syndicat national des magistrats Force Ouvrière :

a) Raisonner en terme d'adaptation du dispositif d'exécution des peines d'emprisonnement ferme plutôt qu'en termes de recherche de dispositifs visant à juguler la « surpopulation carcérale »,

b) Pour le principe : « aménagement sur aménagement ou mise à l'épreuve mis en échec ne vaut »,

c) Pour la mise en œuvre des engagements présidentiels de création effective de 15 000 places de prison et de rénovation du parc existant,

d) L'occasion historique de créer des maisons d'arrêt plus adaptées et moins coûteuses en fonction des profils délinquants,

e) La nécessité d'activer le temps d'incarcération de façon effective en vue de la réinsertion,

f) La peine courte d'emprisonnement ferme comme réponse pénale adaptée dès la première réitération après une première condamnation n'ayant pas donné lieu à incarcération,

g) L'enquête patrimoniale et les saisies indispensables en cas de « délinquance d'appropriation » réitérée ou relative à la criminalité organisée,

h) Une cote personnalité actualisée pour chaque prévenu déjà connu de la justice.

I - Un chantier qui manque d'ambition, qui apparaît ne pas correspondre à l'engagement présidentiel, qui devrait pourtant être l'occasion de repenser la peine et les dispositifs associés

a) Une approche sous les seuls prismes de la « surpopulation carcérale » et du traitement du flux des peines d'emprisonnement aménageables.....

Il apparaît au Syndicat national des magistrats Force Ouvrière que la liste des thématiques devant servir d'axes de réflexion dans le cadre de la concertation relative au chantier « Sens et efficacité des peines » est essentiellement orientée vers une logique de résorption de la « surpopulation carcérale » et d'amélioration du traitement du flux des peines d'emprisonnement aménageables, et ce alors que les propos tenus par le Président de la République pendant la campagne électorale visaient à garantir l'effectivité d'exécution des peines prononcées par les Tribunaux suivant le principe « peine prononcée/ peine effectuée », notamment en élargissant le parc pénitentiaire à hauteur de 15 000 places.

Ainsi, il apparaît un manque d'ambition affiché d'emblée pour ce chantier, outre que les orientations envisagées ne correspondent pas aux engagements présidentiels.

b) ...ne remettant pas en cause l'incohérence du prononcé d'une peine ferme d'emprisonnement immédiatement suivi d'un aménagement, et ce quel que soit le type de délinquance considéré

Surtout apparaît ne pas être envisagée la remise en cause de l'incohérence, aux yeux du grand public et d'un nombre considérable de magistrats, consistant à ne pas mettre à exécution les peines d'emprisonnement ferme, en les aménageant sitôt la sanction prononcée, de sorte que la peine considérée comme exécutée ne ressemble *in fine* en rien à celle qui a été décidée par le Tribunal au nom du peuple français.

Cette incohérence est d'autant plus prononcée que, bien souvent, l'aménagement intervient tardivement après le prononcé de la sanction -de par la surcharge des SPIP, les lourdeurs des circuits de transmission, l'inertie des condamnés- et donne lieu à un traitement standardisé considérant les condamnés de la même façon quels que soient leurs profils. Ainsi le trafiquant de drogue, le proxénète ou l'escroc commettant des infractions à des fins mercantiles est-il traité de la même façon que le délinquant connaissant des problèmes comportementaux ou d'addiction, dans une logique de réinsertion sociale, adaptée pour les uns et totalement infondée pour les autres.

c) ...faisant l'économie de ce qui fait le sens de la peine pour les délinquants et les magistrats

Cette approche basée sur un traitement social de masse standardisé fait en effet l'économie de ce que représente le sens de la peine pour les délinquants d'une part, et pour les magistrats d'autre part. Le syndicat national des magistrats Force Ouvrière constate qu'il n'est pas opérée de distinction entre les délinquants « d'appropriation » dont les agissements réitérés visent à générer des profits illicites, et les délinquants « de comportement » dont les agissements réitérés traduisent une inadaptation psycho-sociale éventuellement doublée d'un phénomène d'addiction.

Par ailleurs, il convient que la peine effectivement exécutée ait du sens pour les magistrats. Or, du fait de la spécialisation des parquetiers des sections d'exécution des peines et des juges d'application des peines, il n'est pas rare que les magistrats qui requièrent et prononcent les peines n'aient qu'une idée approximative du devenir de celles-ci. Ainsi, ils se prononcent « à l'aveugle » en cas de peine d'emprisonnement aménageable inférieure à deux ans (ou un an en cas de récidive). En outre, il y a lieu de constater que l'éventail de peines déjà disponibles permet le prononcé de peines de SME ou mixtes ferme/SME, et que, dès lors, le quantum de peine ferme prononcé se trouve dévoyé lors de son aménagement, la volonté du Tribunal étant alors formellement méconnue.

II- Les propositions du Syndicat national des magistrats Force Ouvrière :

a) Raisonner en termes d'adaptation du dispositif d'exécution des peines d'emprisonnement ferme plutôt qu'en termes de recherche de dispositifs visant à juguler la « surpopulation carcérale »

Le Syndicat national des magistrats Force Ouvrière suggère que le travail visant à émettre des propositions sur les évolutions utiles pour simplifier et améliorer l'efficacité des peines parte du postulat qu'il est nécessaire d'adapter le dispositif d'exécution des peines d'emprisonnement ferme plutôt que de celui qu'il conviendrait de rechercher de nouveaux moyens de juguler la « surpopulation carcérale » en trouvant de nouvelles alternatives à l'emprisonnement ferme définitivement prononcé.

L'engagement présidentiel « Peine prononcée/peine effectuée » dont le Syndicat national des magistrats Force Ouvrière espère qu'il sera tenu apparaît parfaitement correspondre à cette logique. En effet, outre qu'elle dévoie les décisions des tribunaux (voir supra), la voie consistant uniquement à rechercher de nouvelles alternative à l'incarcération fait l'économie de la recherche de régimes de

détention différents et d'une amélioration de la qualité du travail devant être effectué pendant la privation de liberté pour garantir une réinsertion réelle, sérieuse et durable. Il apparaît donc particulièrement opportun que la réflexion sur les évolutions utiles pour simplifier et améliorer l'efficacité des peines explore le champ des possibles en matière de privation de liberté et d'amélioration du travail de réinsertion pendant celle-ci.

b) Pour une modification du code de procédure pénale basée sur le caractère de mesure de clémence de l'aménagement de peine

L'aménagement d'une peine ferme d'emprisonnement inférieure à 2 ans (ou à 1 an en cas de récidive) sans mandat de dépôt ni maintien en détention prononcé à l'audience est aujourd'hui considéré comme un « quasi-droit » du condamné, même si le juge d'application des peines peut décider de ne pas aménager ladite peine.

Afin d'éviter les échecs réitérés d'aménagement pour les délinquants d'habitude et également de crédibiliser la parole de la Justice lorsqu'un aménagement de peine ou une mesure de sursis avec mise à l'épreuve n'ont pas été respectées au cours de 5 années précédant les faits jugés, il apparaît opportun :

-soit de modifier le code de procédure pénale de sorte qu'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ne puisse donner lieu à aménagement si une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme à déjà été prononcée dans les 5 ans,

-soit que soit adoptée une disposition du code de procédure pénale précisant qu'un aménagement n'est pas possible à partir du moment où un précédent aménagement ou une peine de sursis assorti d'une mise à l'épreuve ont fait l'objet d'une révocation dans un délai de 5 ans précédent l'infraction jugée, suivant le principe : « aménagement sur aménagement ou mise à l'épreuve mis en échec ne vaut ».

c) Pour la mise en œuvre des engagements présidentiels de création effective de 15 000 places de prison et de rénovation du parc existant

Les réformes envisagées concernant les peines et leur exécution ne devraient en aucun cas venir amoindrir le respect de la promesse de campagne de l'actuel Président de la République de créer 15 000 places de prison et de rénover le parc existant.

Outre que la tenue de ces engagements témoignerait du respect des promesses faites par le candidat, il convient d'observer que les 15 000 places annoncées permettraient d'amoindrir la « surpopulation pénale », et de mettre en œuvre massivement l'application de l'encellulement individuel, à droit constant en matière d'exécution et d'application des peines, le problème se posant actuellement à l'administration pénitentiaire étant actuellement plus de s'adapter aux peines d'emprisonnement fermes à mettre à l'échec que de pallier à une « surpopulation carcérale », terme connoté que nous réfutons par principe (voir supra).

d) L'occasion historique de créer des maisons d'arrêt plus adaptées et moins coûteuses en fonction des profils délinquants

La mise en chantier de 15 000 places pourrait être l'occasion historique de créer un certain nombre de maisons d'arrêt plus adaptées et moins coûteuses en fonction des profils délinquants.

En effet, il convient de s'interroger aux fins de savoir si les moyens de sécurité des établissements actuels sont adaptés à la dangerosité en détention et au risque d'évasion de tous les types de détenus qui y sont incarcérés.

A l'aune de cette interrogation, pourrait utilement être étudiée l'opportunité de créer des établissements essentiellement dédiés à la semi-liberté, d'autres avec une sécurité moindre, réservés

aux délinquants routiers multirécidivistes exécutant une ou plusieurs courtes peines, les établissements les mieux sécurisés étant utilisés pour l'exécution des peines des délinquants « d'appropriation » et « de comportement ».

Ce dispositif permettrait, en outre, de permettre aux condamnés faisant preuve d'un comportement irréprochable en détention et purgeant un reliquat de peine inférieur à 6 mois, présentant donc des risques de débordement et d'évasion très réduits, de bénéficier d'une fin d'incarcération dans un établissement moins sécurisé.

Cette économie des lieux de détention présenterait le triple avantage d'être moins coûteuse, de créer un cadre évitant aux délinquants routiers d'habitude de se trouver au contact des délinquants « d'appropriation » et « de comportement » ayant un comportement inapproprié en détention qui en font souvent leurs « victimes », et de récompenser, le cas échéant, le bon comportement de ces délinquants « d'appropriation » et de « comportement » dans les établissements les plus sécurisés, la perspective d'une fin d'incarcération moins sécuritaire pouvant s'avérer particulièrement motivante (Voir sur ce point les exemples d'établissements de ce type existant dans différents pays nordiques).

e) La nécessité d'activer le temps d'incarcération de façon effective en vue de la réinsertion

La question de l'activation du temps d'incarcération de façon effective en vue de la réinsertion mérite d'être posée, car les dispositifs existant sont actuellement insatisfaisants du fait :

- de l'insuffisance numérique des conseillers d'insertion et de probation pour permettre de travailler les projets en profondeur,

- de la mauvaise transmission, voire l'absence, des jugements et d'éléments concernant le comportement en détention lors des transfèrements souvent décidés par l'administration pour des raisons disciplinaires,

- de l'insuffisance d'emplois proposés en détention, notamment pour les condamnés exécutant des peines de moins de 6 mois, lesquels se voient quasiment toujours refuser d'être affectés sur un emploi,

- de la non priorité pour les services de police et de gendarmerie des «enquêtes employeurs» relatives aux projets de libération conditionnelle (afin de vérifier la réalité de l'existence de l'entreprise recruteuse).

Il conviendrait de pallier à ces carences afin que la politique de réinsertion à l'égard des condamnés effectuant une peine d'emprisonnement ferme ne soit pas qu'un concept non effectif du fait de moyens insuffisants affectés à ce poste.

f) La peine courte d'emprisonnement ferme comme réponse pénale adaptée dès la première réitération après une première condamnation n'ayant pas donné lieu à incarcération

Plus que le quantum d'une peine d'emprisonnement ferme, c'est le fait d'être incarcéré qui est significatif pour un condamné. Les magistrats œuvrant au pénal constatent en effet au quotidien que les prévenus réitérants qui comparaissent estiment n'avoir « jamais été condamnés » tant qu'ils n'ont pas été incarcérés.

De même, une peine d'emprisonnement ferme totalement aménagée sous la forme du placement sous surveillance électronique est elle tout au plus vécue par le condamné comme une privation d'accès à des loisirs pendant certaines tranches horaires, certes désagréable, mais en aucun cas assimilable à une incarcération.

Ainsi la non-incarcération pour bénéficier « d'une ultime chance » est elle régulièrement invoquée tant par les prévenus réitérants ou multi-réitérants que par leurs avocats, et il n'est pas rare de voir plusieurs mentions au bulletin n°1 de peines n'ayant jamais donné lieu à la moindre incarcération,

même courte, de sorte qu'une personne finalement placée sous écrou pour la première fois pour commencer à purger une peine en détention est la plupart du temps déjà ancrée dans la délinquance. Cet état de fait apparaît contre-productif pour une grande partie de la société -relayant souvent un discours policier- qui évoque de plus en plus souvent une justice « laxiste », et ce alors même que les tribunaux n'ont pourtant jamais autant condamné dans le cadre d'une action publique particulièrement soutenue.

Cet état de fait apparaît également contre-productif pour les délinquants eux-mêmes, dont beaucoup considèrent qu'ils peuvent continuer à commettre des actes de délinquance tant qu'ils n'ont pas été incarcérés, les peines autres qu'une incarcération n'ayant pas atteint l'objectif attendu quant à la réinsertion.

Enfin cet état de fait porte profondément atteinte à la crédibilité de la parole des juges qui, au moment de l'annonce d'une peine ne donnant pas lieu à incarcération assortissent souvent, à juste titre, le prononcé à un avertissement soulignant une probable incarcération en cas de réitération.

Sans pour autant fixer par des dispositions législatives une obligation de prononcer un mandat de dépôt ou un maintien en détention pour les réitérants, il apparaît en conséquence souhaitable que des directives soient données aux parquets pour que soient requises des peines fermes d'emprisonnement avec mandat de dépôt ou maintien en détention en cas de réitération de faits délictuels dans un délai de 5 ans de la précédente condamnation, et ce quitte à requérir de courtes peines (inférieures à un mois) lorsque cela paraîtra opportun. Ce type de condamnation aurait pour avantage de signifier au délinquant concerné que son comportement réitérant n'est pas accepté par la société et de redonner de la crédibilité à la parole du juge. Par ailleurs, outre qu'elle serait effective et économique, ce type de peine d'emprisonnement court resterait parfaitement conciliable avec le maintien dans l'emploi lorsque le condamné en dispose.

Condamner à des peines d'emprisonnement effectives plus courtes et plus tôt dans un parcours délinquant devrait être au moins expérimenté et évalué en termes de ressenti du condamné, de la société, et au regard de la réitération.

Ces courtes peines dès la réitération pourraient utilement être exécutées dans les établissements différenciés évoqués supra.

g) L'enquête patrimoniale et les saisies indispensables en cas de « délinquance d'appropriation » réitérée ou relative à la criminalité organisée

Les « délinquants d'appropriation » multi récidivistes (y compris trafiquants de produits stupéfiants et autres acteurs de la délinquance organisée), qui considèrent les délits qu'ils commettent comme une activité professionnelle, intègrent le risque de détention dans leurs stratégies. Dès lors, la seule menace de peines d'emprisonnement ne suffit pas à les convaincre de changer d'activité, et la seule dissuasion propre à mettre fin aux réitérations est, en plus de la peine d'emprisonnement, la confiscation patrimoniale.

Or cette sanction complémentaire efficace de confiscation patrimoniale n'est possible que si les fonds et biens visés ont été saisis dans le cadre de l'enquête, les investigations réalisées portant non seulement sur les faits commis par les mis en cause, mais aussi sur leur patrimoine ou celui de proches acquis avec les fruits des délits ou dont il a l'usage habituel.

Ainsi, sans pour autant fixer par des dispositions législatives une obligation de réaliser systématiquement une enquête patrimoniale et des saisies, s'il y a lieu, dans les enquêtes ressortissant de la criminalité organisée, il apparaît en conséquence souhaitable que des directives soient données aux parquets pour que ces diligences soient systématiquement requises dans ce type de procédures.

h) Une cote personnalité actualisée pour chaque prévenu déjà connu de la justice

Dans la quasi-majorité des cas, hors affaires ayant fait l'objet d'une instruction, le tribunal correctionnel ne dispose d'éléments de personnalité du mis en cause que ceux produits ou allégués par la défense -donc non vérifiés- ou recueillis par un enquêteur social à partir des seuls dires de l'intéressé (cas des comparutions immédiates).

En particulier, les précédents de travail d'intérêt général accompli ou pas, de respect ou non des conditions d'un SME ou relatives à un aménagement de peine ne sont pas connus par le tribunal qui dès lors se trouve insuffisamment éclairé pour prendre la décision la plus appropriée. Pour mémoire, le seul B1 ne contient pas explicitement ces informations).

Cette difficulté qui peut être lourde de conséquence en matière de sens de la peine pour le condamné et de crédibilité de la justice, doit et peut être évitée.

A cette fin, il conviendrait que des dispositions soient prises pour rendre obligatoire sinon systématique la présence au dossier soumis au tribunal d'une « cote personnalité » pour les mis en cause réitérants, comprenant, à minima, les éléments relatifs au déroulement des peines précédentes, et, s'il y a lieu, d'autres éléments de personnalité recueillis lors des précédentes procédures pénales.

Ces « cotes personnalité », actualisées en permanence, seraient numérisées, disponibles pour la totalité des juridictions françaises (accès par personnels habilités comme en matière de B1), et leur présence au dossier serait obligatoire lors de l'audience. L'accès de la défense à cette cote serait garanti pour respecter le principe du contradictoire.

Si de telles dispositions étaient adoptées, des moyens correspondant devraient être affectés pour collecter les éléments de personnalité, les numériser, les actualiser, les collecter et les mettre à disposition du parquet, de la défense et du tribunal dans des délais utiles et respectant les butées horaires fixées par le code de procédure pénale, la pertinence des décisions rendues et donc leur qualité en termes d'individualisation de la peine et de prévention de la récidive étant à ce prix.